

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

24 JANVIER 2025

## PROJET DE DÉCRET

**modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation  
des activités ambulantes et foraines**

## RÉSUMÉ

*Le présent projet de décret supprime les autorisations d'activités ambulantes et foraines ainsi que plusieurs dispositions rendues superflues suite à cette suppression.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les activités ambulantes et foraines sont actuellement encadrées par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Cette loi règle essentiellement deux questions distinctes mais liées :

- 1) les autorisations préalables délivrées par les guichets d'entreprises agréés ;
- 2) l'organisation des activités ambulantes et foraines par les communes sur leur territoire.

Il apparaît que, dans la plupart des cas, les autorisations préalables n'offrent aucune valeur ajoutée. Or, elles représentent une charge administrative et un coût financier non négligeable (150 euros pour une autorisation patronale et 100 euros pour une autorisation de préposé) pour les entreprises. En outre, le contrôle a posteriori de ces autorisations mobilise des agents qui pourraient davantage encore se consacrer au suivi de dossiers prioritaires, notamment en matière de lutte contre la fraude sociale.

L'exercice d'activités ambulantes ou foraines est soumis à une autorisation préalable délivrée par un guichet d'entreprises sous la forme d'une carte d'ambulant ou d'une carte de forain. Une autorisation ne peut être obtenue que si l'entreprise est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Cependant, grâce à une inscription correcte dans la Banque-Carrefour des Entreprises, un contrôle via la Banque-Carrefour des Entreprises suffit pour savoir si l'entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

Seules trois conditions sont à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'activités ambulantes :

- 1) une condition de nationalité/séjour, qui s'aligne sur les dispenses prévues pour la carte professionnelle pour indépendants étrangers ;
- 2) une condition de compétence, qui renvoie aux réglementations d'accès à la profession (capacités entrepreneuriales et licence de boucher-charcutier) et en tenant compte du fait que la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 vise notamment à supprimer l'obligation de prouver les connaissances de gestion de base ;
- 3) dans le cas où l'activité ambulante est exercée au domicile du consommateur, une condition de moralité prouvée au moyen d'un extrait de casier judiciaire vierge.

La condition de nationalité/séjour limite donc l'exercice à titre indépendant aux personnes qui sont dispensées de la carte professionnelle pour indépendants étrangers. Ainsi, les ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, certains de leurs parents et proches, les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour illimité ou définitif en Belgique et les réfugiés reconnus peuvent obtenir une autorisation.

L'exclusion des autres personnes, par exemple les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour temporaire, n'est expliquée d'aucune manière. C'est pourquoi, il est indiqué de supprimer ce motif de discrimination. La décision de permettre (ou non) à de telles personnes d'exercer une activité ambulante se prendra de manière plus adéquate dans le cadre de la carte professionnelle pour indépendants étrangers.

La condition de compétence n'est rien d'autre qu'une réitération des dispositions relatives aux capacités entrepreneuriales et à la licence de boucher-charcutier. Les capacités entrepreneuriales et la licence de boucher-charcutier faisant déjà l'objet d'un contrôle au moment de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, cette exigence ne représente aucune valeur ajoutée.

Avec la suppression de l'autorisation d'activités ambulantes, la condition de moralité, exigée pour la vente au domicile du consommateur, disparaît également. La suppression de cette condition soulagera par ailleurs le Ministère public qui doit donner son accord aux personnes ne pouvant pas fournir un extrait de casier judiciaire vierge.

Pour rappel, le Code de droit économique contient déjà suffisamment de dispositions qui protègent le consommateur lors d'une vente ambulante à son domicile. Outre l'obligation d'information de l'entreprise avant la conclusion du contrat (article VI.64), le consommateur bénéficie aussi de l'obligation de confirmation de l'accord conclu (article VI.65) ainsi que d'un droit de rétractation (article VI.67).

Force est donc de constater que l'autorisation d'activités ambulantes est totalement superflue, voire discriminatoire. En effet, l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises démontre déjà que l'entreprise est autorisée à exercer certaines activités ambulantes.

En ce qui concerne l'autorisation d'activités foraines, les mêmes conditions de nationalité/séjour et de compétence sont d'application, ainsi qu'une condition de sécurité en cas d'exploitation d'une attraction à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine.

Cette condition de sécurité provient de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, qui est restée une compétence fédérale.

En réalité, la condition de sécurité est vérifiée à trois reprises : par l'autorité compétente dans le cadre de l'inspection prévue par l'arrêté royal du 18 juin 2003, par le guichet d'entreprises lors de la délivrance de l'autorisation d'activités foraines et par la commune lors de l'attribution d'un emplacement.

Il est donc évident que le contrôle par le guichet d'entreprises n'offre aucune valeur ajoutée dans ce cas. La vérification de cette condition par la commune lors de l'attribution de l'emplacement est suffisante, et même bien plus efficiente.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines signifie une simplification administrative et des économies de coûts pour les entreprises qui exercent ces activités. Cela ne change pas le statut du commerçant ambulant ou de l'exploitant forain. L'obligation de s'inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises reste en vigueur car elle s'applique également aux autres entreprises. La suppression de l'autorisation préalable n'y change rien.

De plus, les communes disposent de tous les instruments nécessaires pour agir si le bon fonctionnement de leur marché ou de leur fête foraine est menacé. La législation permet aux communes de déterminer elles-mêmes les spécialisations et les spécifications techniques des emplacements sur les marchés publics et les fêtes foraines publiques ainsi que les formules d'abonnement via l'adoption d'un règlement communal. La législation permet également aux communes de suspendre temporairement ou de retirer définitivement les stands si les marchands ambulants ou les forains ne respectent pas les dispositions du règlement communal.

Sur la base des mêmes constats, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ont déjà supprimé les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cet effort de simplification administrative dans le chef des commerçants ambulants et des exploitants forains permettra en outre de réaliser une économie substantielle. En effet, dans l'hypothèse où la Wallonie maintiendrait les autorisations d'activités ambulantes et foraines, elle devrait se doter d'une base de données *ad hoc* destinée aux guichets d'entreprises afin que ceux-ci continuent de produire et délivrer ces autorisa-

tions. Un outil était jusqu'ici géré par le Service public fédéral (SPF) Économie qui a notifié sa volonté de ne plus gérer et héberger ce type d'application. La création et la maintenance d'une base de données permettant d'assurer l'application d'une législation manifestement obsolète constituerait, à n'en pas douter, une gaspaille en termes d'argent public.

Pour résumer, la décision de supprimer les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà abrogée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- signifie une simplification administrative et une économie financière pour les entreprises ;
- n'a aucune incidence pour les communes qui attribuent les emplacements sur leur territoire ;
- n'a aucune incidence sur les procédures de contrôle déjà existantes via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- est conforme à la DPR 2024-2029 qui prévoit de réduire les démarches relatives à la création d'activité.

Enfin, le présent projet de décret vise aussi à abroger l'examen par le Ministre de l'Économie de tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal en matière de commerce ambulant. Cette procédure (abrogée en Flandre depuis 2017) est lourde et offre peu de valeur ajoutée dès lors que les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article abroge l'obligation d'obtenir des autorisations d'activités ambulantes et foraines, délivrées par les guichets d'entreprises, préalablement à l'exercice d'activités ambulantes et foraines.

Nonobstant la suppression de l'autorisation préalable, le contrôle de l'exercice des activités ambulantes et foraines reste possible tant par les autorités fédérales que par les autorités communales.

Conformément à l'article III.49, §1<sup>er</sup>, du Code de droit économique, les entreprises sont tenues de s'inscrire en tant qu'entreprise soumise à inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un guichet d'entreprises avant de démarrer leurs activités. Ceci s'applique également aux entreprises qui exercent des activités ambulantes ou foraines sur le territoire wallon.

Un contrôle par la commune est également possible. Pour les entreprises qui sont correctement inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, une vérification par la commune via cette base de données suffit pour savoir si une entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

### Article 2

Le paragraphe abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer les conditions que doivent remplir les titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### Article 3

L'article abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer la forme des autorisations d'activités ambulantes et foraines, les modalités de demande et de délivrance, ainsi que les droits auxquels elles sont soumises.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### Article 4

Les activités ambulantes et foraines exercées sur le territoire d'une commune doivent être organisées via un règlement communal.

Le paragraphe abrogé impose une procédure à la commune qui souhaite adopter un tel règlement.

Tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal doit être transmis au Ministre avant approbation par le conseil communal.

A partir de la réception du projet, le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer ses obser-

vations à la commune quant à la conformité légale du règlement communal. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du Ministre est considéré sans observation.

A partir de l'adoption du règlement communal, la commune dispose d'un délai d'un mois pour le transmettre au Ministre.

Cette procédure, abrogée en Flandre depuis 2017, est lourde et offre peu de valeur ajoutée car les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

### Article 5

L'alinéa abrogé vise à rendre possible une saisie conservatoire si les agents chargés du contrôle constatent qu'une activité ambulante ou foraine est exercée par une personne ne possédant pas l'autorisation requise ou par un préposé dispensé d'autorisation mais non accompagné d'une personne possédant l'autorisation adéquate.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### Article 6

Cet article abroge les références aux autorisations d'activités ambulantes et foraines.

### Article 7

L'article abrogé précise que le Ministre peut, dans certaines circonstances, retirer l'autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### Article 8

L'article abrogé concerne l'application d'un régime transitoire concernant la continuité des autorisations précédentes.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### Article 9

Cet article remplace l'organe d'avis fédéral par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, assemblée consultative régionale qui rassemble les représentants des organisations patronales, syndicales et environnementales, et participe, à travers ses missions, à la définition des politiques visant au développement de la Wallonie.

#### **Article 10**

La date d'entrée en vigueur est prévue le 20 décembre 2024, date de clôture de la banque de données « Ambulants » par le Service public fédéral (SPF) Économie.

# PROJET DE DÉCRET

## modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre de l'Économie,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

#### Art. 2

Dans l'article 6 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 29 juin 2016, le paragraphe 2 est abrogé.

#### Art. 3

L'article 7 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

#### Art. 4

Dans l'article 10 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005, le paragraphe 2 est abrogé.

#### Art. 5

Dans l'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, l'alinéa 2 est abrogé.

#### Art. 6

Dans l'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont

apportées :

- a) les 1° et 2° sont abrogés ;
- b) au 3°, les mots « ou celles qui sont mentionnées dans leur autorisation » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé.

#### Art. 7

L'article 14 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005, est abrogé.

#### Art. 8

L'article 15 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 21 janvier 2013, est abrogé.

#### Art. 9

Dans l'article 17, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 13 décembre 2017, les mots « Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. et à celui de la Commission consultative spéciale Consommation » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

#### Art. 10

Le présent décret produit ses effets le 20 décembre 2024.

Namur, le 23 janvier 2025.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,  
des Finances, de la Recherche  
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,  
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,*

PIERRE-YVES JEHOLET



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.257/2  
du 18 décembre 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant  
la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation  
d'activités ambulantes et foraines'

Le 29 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 décembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2024.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Vu la date d'entrée en vigueur projetée et la date à laquelle le présent avis est donné, l'article 10 de l'avant-projet sera rédigé comme suit :

« Le présent décret produit ses effets le 20 décembre 2024 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

---

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines

### Exposé des motifs

Les activités ambulantes et foraines sont actuellement encadrées par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Cette loi règle essentiellement deux questions distinctes mais liées :

- 1) les autorisations préalables délivrées par les Guichets d'Entreprises agréés ;
- 2) l'organisation des activités ambulantes et foraines par les communes sur leur territoire.

Il apparaît que, dans la plupart des cas, les autorisations préalables n'offrent aucune valeur ajoutée. Or, elles représentent une charge administrative et un coût financier non négligeable (150 € pour une autorisation patronale et 100 € pour une autorisation de préposé) pour les entreprises. En outre, le contrôle a posteriori de ces autorisations mobilise des agents qui pourraient davantage encore se consacrer au suivi de dossiers prioritaires, notamment en matière de lutte contre la fraude sociale.

L'exercice d'activités ambulantes ou foraines est soumis à une autorisation préalable délivrée par un Guichet d'Entreprise sous la forme d'une carte d'ambulant ou d'une carte de forain. Une autorisation ne peut être obtenue que si l'entreprise est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Cependant, grâce à une inscription correcte dans la Banque-Carrefour des Entreprises, un contrôle via la Banque-Carrefour des Entreprises suffit pour savoir si l'entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

Seules trois conditions sont à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'activités ambulantes :

- 1) une condition de nationalité/séjour, qui s'aligne sur les dispenses prévues pour la carte professionnelle pour indépendants étrangers ;
- 2) une condition de compétence, qui renvoie aux réglementations d'accès à la profession (capacités entrepreneuriales et licence de boucher-charcutier) et en tenant compte pour fait que la déclaration de politique régionale vise notamment à supprimer l'obligation de prouver les connaissances de gestion de base ;
- 3) dans le cas où l'activité ambulante est exercée au domicile du consommateur, une condition de moralité prouvée au moyen d'un extrait de casier judiciaire vierge.

La condition de nationalité/séjour limite donc l'exercice à titre indépendant aux personnes qui sont dispensées de la carte professionnelle pour indépendants étrangers. Ainsi, certains de leurs parents et proches, les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un

séjour illimité ou définitif en Belgique et les réfugiés reconnus peuvent obtenir une autorisation les ressortissants des États membres de l'Espace économique européen.

L'exclusion des autres personnes, par exemple les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour temporaire, n'est expliquée d'aucune manière. C'est pourquoi il est indiqué de supprimer ce motif de discrimination. La décision de permettre (ou non) à de telles personnes d'exercer une activité ambulante se prendra de manière plus adéquate dans le cadre de la carte professionnelle pour indépendants étrangers.

La condition de compétence n'est rien d'autre qu'une réitération des dispositions relatives aux capacités entrepreneuriales et à la licence de boucher-charcutier. Les capacités entrepreneuriales et la licence de boucher-charcutier faisant déjà l'objet d'un contrôle au moment de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, cette exigence ne représente aucune valeur ajoutée.

Avec la suppression de l'autorisation d'activités ambulantes, la condition de moralité, exigée pour la vente au domicile du consommateur, disparaît également. La suppression de cette condition soulagera par ailleurs le Ministère public qui doit donner son accord aux personnes ne pouvant pas fournir un extrait de casier judiciaire vierge.

Pour rappel, le Code de droit économique contient déjà suffisamment de dispositions qui protègent le consommateur lors d'une vente ambulante à son domicile. Outre l'obligation d'information de l'entreprise avant la conclusion du contrat (art. VI.64), le consommateur bénéficie aussi de l'obligation de confirmation de l'accord conclu (art. VI.65) ainsi que d'un droit de rétractation (art. VI.67).

Force est donc de constater que l'autorisation d'activités ambulantes est totalement superflue, voire discriminatoire. En effet, l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises démontre déjà que l'entreprise est autorisée à exercer certaines activités ambulantes.

En ce qui concerne l'autorisation d'activités foraines, les mêmes conditions de nationalité/séjour et de compétence sont d'application, ainsi qu'une condition de sécurité en cas d'exploitation d'une attraction à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine.

Cette condition de sécurité provient de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, qui est restée une compétence fédérale.

En réalité, la condition de sécurité est vérifiée à trois reprises : par l'autorité compétente dans le cadre de l'inspection prévue par l'arrêté royal du 18 juin 2003, par le Guichet d'Entreprises lors de la délivrance de l'autorisation d'activités foraines et par la commune lors de l'attribution d'un emplacement.

Il est donc évident que le contrôle par le Guichet d'Entreprises n'offre aucune valeur ajoutée dans ce cas. La vérification de cette condition par la commune lors de l'attribution de l'emplacement est suffisante, et même bien plus efficiente.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines signifie une simplification administrative et des économies de coûts pour les entreprises qui exercent ces activités. Cela ne change pas le statut du commerçant ambulant ou de l'exploitant forain. L'obligation de s'inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises reste en vigueur car elle s'applique également aux autres entreprises. La suppression de l'autorisation préalable n'y change rien.

De plus, les communes disposent de tous les instruments nécessaires pour agir si le bon fonctionnement de leur marché ou de leur fête foraine est menacé. La législation permet aux communes de déterminer elles-mêmes les spécialisations et les spécifications techniques des emplacements sur les marchés publics et les fêtes foraines publiques ainsi que les formules d'abonnement via l'adoption d'un règlement communal. La législation permet également aux communes de suspendre temporairement ou de retirer définitivement les stands si les marchands ambulants ou les forains ne respectent pas les dispositions du règlement communal.

Sur la base des mêmes constats, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ont déjà supprimé les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines depuis le 1er avril 2024.

Cet effort de simplification administrative dans le chef des commerçants ambulants et des exploitants forains permettra en outre de réaliser une économie substantielle. En effet, dans l'hypothèse où la Wallonie maintiendrait les autorisations d'activités ambulantes et foraines, elle devrait se doter d'une base de données ad hoc destinée aux Guichets d'Entreprises afin que ceux-ci continuent de produire et délivrer ces autorisations. Un outil était jusqu'ici géré par le SPF Économie qui a notifié sa volonté de ne plus gérer et héberger ce type d'application. La création et la maintenance d'une base de données permettant d'assurer l'application d'une législation manifestement obsolète constituerait, à n'en pas douter, une gabegie en termes d'argent public.

Pour résumer, la décision de supprimer les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà abrogée depuis le 1er avril 2024 ;
- signifie une simplification administrative et une économie financière pour les entreprises ;
- n'a aucune incidence pour les communes qui attribuent les emplacements sur leur territoire ;

- n'a aucune incidence sur les procédures de contrôle déjà existantes via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit de réduire les démarches relatives à la création d'activité.

Enfin, le présent projet de décret vise aussi à abroger l'examen par le Ministre de l'Économie de tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal en matière de commerce ambulant. Cette procédure (abrogée en Flandre depuis 2017), est lourde et offre peu de valeur ajoutée dès lors que les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

## Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article abroge l'obligation d'obtenir des autorisations d'activités ambulantes et foraines, délivrées par les Guichets d'Entreprises, préalablement à l'exercice d'activités ambulantes et foraines.

Nonobstant la suppression de l'autorisation préalable, le contrôle de l'exercice des activités ambulantes et foraines reste possible tant par les autorités fédérales que par les autorités communales.

Conformément à l'article III.49, §1<sup>er</sup>, du Code de droit économique, les entreprises sont tenues de s'inscrire en tant qu'entreprise soumise à inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un Guichet d'Entreprises avant de démarrer leurs activités. Ceci s'applique également aux entreprises qui exercent des activités ambulantes ou foraines sur le territoire wallon.

Un contrôle par la commune est également possible. Pour les entreprises qui sont correctement inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, une vérification par la commune via cette base de données suffit pour savoir si une entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

### **Article 2**

Le paragraphe abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer les conditions que doivent remplir les titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### **Article 3**

L'article abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer la forme des autorisations d'activités ambulantes et foraines, les modalités de demande et de délivrance, ainsi que les droits auxquels elles sont soumises.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 4**

Les activités ambulantes et foraines exercées sur le territoire d'une commune doivent être organisées via un règlement communal.

Le paragraphe abrogé impose une procédure à la commune qui souhaite adopter un tel règlement.

Tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal doit être transmis au Ministre avant approbation par le conseil communal.

A partir de la réception du projet, le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer ses observations à la commune quant à la conformité légale du règlement communal. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du Ministre est considéré sans observation.

A partir de l'adoption du règlement communal, la commune dispose d'un délai d'un mois pour le transmettre au Ministre.

Cette procédure, abrogée en Flandre depuis 2017, est lourde et offre peu de valeur ajoutée car les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### **Article 5**

L'alinéa abrogé vise à rendre possible une saisie conservatoire si les agents chargés du contrôle constatent qu'une activité ambulante ou foraine est exercée par une personne ne possédant pas l'autorisation requise ou par un préposé dispensé d'autorisation mais non accompagné d'une personne possédant l'autorisation adéquate.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 6**

Cet article abroge les références aux autorisations d'activités ambulantes et foraines.

#### **Article 7**

L'article abrogé précise que le Ministre peut, dans certaines circonstances, retirer l'autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 8**

L'article abrogé concerne l'application d'un régime transitoire concernant la continuité des autorisations précédentes.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 9**

Cet article remplace l'organe d'avis fédéral par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, assemblée consultative régionale qui rassemble les représentants des organisations patronales, syndicales et environnementales, et participe, à travers ses missions, à la définition des politiques visant au développement de la Wallonie.

#### **Article 10**

La date d'entrée en vigueur est prévue le 20 décembre 2024, date de clôture de la banque de données « Ambulants » par le SPF Économie.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre de l'Économie,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

#### Art. 2

Dans l'article 6 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 29 juin 2016, le paragraphe 2 est abrogé.

#### Art. 3

L'article 7 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

#### Art. 4

Dans l'article 10 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005, le paragraphe 2 est abrogé.

#### Art. 5

Dans l'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, l'alinéa 2 est abrogé.

#### Art. 6

Dans l'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les 1° et 2° sont abrogés ;
- b) au 3°, les mots « ou celles qui sont mentionnées dans leur autorisation » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé.

#### Art. 7

L'article 14 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005, est abrogé.

#### Art. 8

L'article 15 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 21 janvier 2013, est abrogé.

#### Art. 9

Dans l'article 17, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 13 décembre 2017, les mots « Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. et à celui de la Commission consultative spéciale Consommation » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

#### Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2024.

Namur, le 28 novembre 2024.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie,*

PIERRE-YVES JEHOLET



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET  
Vice-Président  
Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du  
Numérique, de l'Emploi et de la Formation  
Place des Célestines, 1

5000 NAMUR

**Vos réf. :**

**Nos réf. :** 24-06483/aba/mda/mib/tom/ssm/cvd

**Annexe(s) :**

Namur, le 15 novembre 2024

Monsieur le Ministre,

**Concerne :** *avant-projet de décret modifiant la loi du 25/6/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et avant-projet d'arrêté portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines*

Nous tenons, tout d'abord, à vous remercier de nous avoir soumis pour avis les projets de modifications législatives reprises sous rubrique.

Nous partageons tout à fait votre souhait de simplifier administrativement l'accès à l'activité ambulante et foraine. En outre, la Région flamande et la Région bruxelloise ayant déjà passé le cap de la simplification à ce niveau, il serait appréciable pour le citoyen que la Région wallonne puisse également bénéficier d'une certaine simplification à la faveur de la régionalisation.

Nous nous permettons de vous remettre un bref avis de vos projets au vu de l'urgence demandée à notre réponse.

Tout d'abord, nous constatons qu'en Flandre la carte « ambulant » a bien été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 ; néanmoins, pour pouvoir poursuivre une activité d'ambulant, il est nécessaire que la personne physique ou morale exerce une des activités d'ambulant reprises dans la Banque carrefour des entreprises – ci-après BCE - (commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés, restauration à service restreint, activités foraines, etc.).

Or, en lisant les propositions de textes, sauf à considérer que l'article 2 de la loi de 1993 est suffisant pour rappeler l'inscription à la BCE, il semblerait que seul le cas des cessions d'activités impose d'être inscrit à la BCE pour l'exercice d'activités ambulantes; en effet, l'inscription à la BCE est prévue :

- à l'article 11 du projet d'AGW portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines (qui modifie l'actuel article 35 de l'AR du 24.9.2006 rel. à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes) ;

- à l'article 20 du même projet d'AGW (qui modifie l'actuel article 18 de l'AR du 24.9.2006 rel. à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine).

Il nous paraîtrait plus judicieux de le prévoir pour toutes les activités ambulantes.

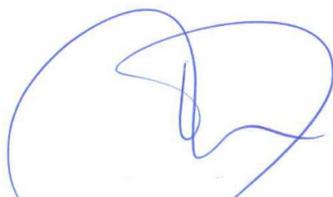
Ainsi, il pourrait être utile de modifier l'article 25 de l'arrêté précité relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes en indiquant que les emplacements sont attribués aux personnes physiques et aux personnes morales inscrites à la BCE pour l'exercice d'activités ambulantes (...). En gardant le prescrit actuel, rien n'impose officiellement l'inscription à la BCE sauf en cas de cession.

Il nous semblerait également utile d'ajouter à l'article 15 du projet précité d'ajouter comme condition l'inscription à la BCE pour les activités foraines.

Par ailleurs, nous saluons votre proposition de supprimer l'avis du Ministre pour le règlement communal relatif aux activités foraines et ambulantes.

Enfin, concernant le contrôle des documents nous pouvons lire à l'article 7 du projet d'arrêté portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines que les documents dont toute personne doit disposer lorsqu'elle exerce une activité ambulante doivent être produits sur demande des personnes chargées du contrôle des activités ambulantes. Or, nous ne retrouvons pas textuellement le bourgmestre ou son délégué dans les personnes chargées du contrôle. Dès lors, ne serait-il pas opportun de prévoir, comme l'a fait la Région flamande, que ces documents soient soumis au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire lors de l'attribution d'un emplacement ? En effet, au vu des textes actuels, le bourgmestre ne pourrait pas demander ces documents.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE  
Secrétaire générale



Anne BARZIN  
Présidente

*Conseiller expert : Sylvie Smoos, tél. 081 24 06 67, e-mail : sylvie.smoos@uvcw.be*

*Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be*

## AVIS n° 1608

---

Avant-projet de décret modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines

Avis adopté le 12 novembre 2024

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 11  
F 04 232 98 10  
info@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## 1. PREAMBULE

Le 24 octobre 2024, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture les avant-projets de décret et d'arrêté sous rubrique. Le 25 octobre 2024, le Ministre P.-Y. JEHOLET, a consulté en urgence le CESE Wallonie sur ces textes.

## 2. PRESENTATION DU DOSSIER

Les activités ambulantes et foraines sont actuellement encadrées par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Cette loi règle essentiellement deux questions distinctes mais liées :

- les autorisations préalables délivrées par les Guichets d'Entreprises agréés;
- l'organisation des activités ambulantes et foraines par les communes sur leur territoire.

Dans la plupart des cas, les autorisations préalables n'offrent aucune valeur ajoutée. Or, elles représentent une charge administrative et un coût financier non négligeable pour les entreprises. En outre, le contrôle a posteriori de ces autorisations mobilise des agents. Enfin, grâce à une inscription correcte dans la Banque-Carrefour des Entreprises, un contrôle via cette Banque suffit pour savoir si l'entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

Seules trois conditions sont à remplir pour l'obtention d'une **autorisation d'activités ambulantes**:

- une condition de nationalité/séjour,
- une condition de compétence (accès à la profession);
- dans le cas où l'activité ambulante est exercée au domicile du consommateur, une condition de moralité prouvée au moyen d'un extrait de casier judiciaire vierge.

La condition de nationalité/séjour limite l'exercice aux personnes qui sont dispensées de la carte professionnelle pour indépendants étrangers. Ainsi, peuvent obtenir une autorisation les ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, certains de leurs parents et proches, les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour illimité ou définitif en Belgique et les réfugiés reconnus. L'exclusion des autres personnes, par exemple les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour temporaire, n'est expliquée d'aucune manière. C'est pourquoi il est indiqué de supprimer ce motif de discrimination.

La condition de compétence n'apporte quant à elle aucune valeur ajoutée. La suppression de la condition de moralité garantirait pour sa part une simplification administrative pour le Ministère public.

Force est donc de constater que l'autorisation d'activités ambulantes est totalement superflue, voire discriminatoire.

En ce qui concerne **l'autorisation d'activités foraines**, les mêmes conditions de nationalité/séjour et de compétence sont d'application, ainsi qu'une condition de sécurité en cas d'exploitation d'une attraction à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine.

Or, en réalité, la condition de sécurité est déjà vérifiée à trois reprises. Il est donc évident que le contrôle par le Guichet d'Entreprises n'offre aucune valeur ajoutée ; la vérification de cette condition par la commune lors de l'attribution de l'emplacement est suffisante, et même bien plus efficiente.

Au final, la suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines signifie une simplification administrative et des économies de coûts pour les entreprises qui exercent ces activités même si l'obligation de s'inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises reste en vigueur.

C'est sur la base des mêmes constats que la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ont déjà supprimé les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cet effort de simplification administrative permettra de réaliser une économie substantielle et évitera à la Wallonie la création et la gestion d'une base de données ad hoc, le SPF Économie ayant notifié sa volonté de ne plus héberger ce type d'application.

**En résumé, la décision de supprimer les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines :**

- **permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà abrogée;**
- **signifie une simplification administrative et une économie financière pour les entreprises;**
- **n'a aucune incidence pour les communes;**
- **n'a aucune incidence sur les procédures de contrôle déjà existantes;**
- **est conforme à la Déclaration de Politique Régionale qui prévoit de réduire les démarches relatives à la création d'activités.**

Enfin, le présent avant-projet de décret vise aussi à abroger l'examen par le Ministre de l'Économie de tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal en matière de commerce ambulants. Cette procédure (abrogée en Flandre depuis 2017), est lourde et offre peu de valeur ajoutée.

C'est dans la même optique de simplification administrative que le projet d'AGW accompagnant l'avant-projet de décret simplifie les modalités relatives à l'obligation pour le forain qui souhaite céder un emplacement à un repreneur de céder l'attraction ou l'établissement qui y est lié. Ils pourront désormais simplement transférer un ou plusieurs emplacements à un autre forain sans être obligé de vendre leurs attractions ou leurs fonds de commerce.

Textes modifiés par les présents avant-projets de textes :

- Loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines (25 JUIN 1993) ;
- Arrêté royal relatif à la tâche de contrôle des guichets d'entreprises lors de l'inscription d'entreprises commerciales et artisanales dans la Banque-Carrefour des Entreprises (22 JUIN 2003) ;
- Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (24 SEPTEMBRE 2006) ;
- Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine (24 SEPTEMBRE 2006) ;
- Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté royal du 24 septembre 2006 fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes et des autorisations d'activités foraines ;
- l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes.

### 3. AVIS

Le CESE Wallonie accueille favorablement les mesures de simplification administrative découlant des avant-projets de texte sous rubrique. En effet, les délais de délivrance, les risques de perte et le contrôle des « cartes ambulants » ainsi que les coûts qui y sont associés sont autant d'éléments qui alourdissent et complexifient les démarches pour les entreprises et pour les agents communaux. Le Conseil signale d'ailleurs à cet égard que la difficulté reposait jusqu'à présent davantage sur l'exigence de l'obtention d'une carte matérialisant l'autorisation d'activités que l'obtention de l'autorisation en elle-même.

Pour ce qui concerne en particulier les activités ambulantes exercées au domicile du consommateur, le Conseil relève que la suppression de l'autorisation y relative entraîne de facto la disparition de la condition de moralité. Si la suppression de cette condition permet certes une simplification administrative, elle ne peut en tous cas se faire à n'importe quel prix, au détriment de la sécurité des consommateurs. Le CESE Wallonie suggère donc de s'inspirer de ce qui a été récemment mis en place en région bruxelloise, à savoir l'instauration d'une autorisation dématérialisée pour ce type d'activités qui se justifie au nom des exigences relatives à la protection du consommateur, l'idée étant de ne pas permettre à des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, inscrite au « casier judiciaire », de se présenter au domicile des consommateurs.

Le CESE Wallonie fait en outre remarquer que l'absence d'une autorisation ne doit pas empêcher la mise en œuvre d'un certain contrôle. En effet, l'exercice d'activités ambulantes est légalement soumis à la régularité de l'inscription à la BCE. Or, une concurrence loyale implique que les autorités s'assurent que les entreprises actives, par exemple sur les marchés, soient effectivement identifiées et actives au niveau de la BCE et ce, afin d'éviter que des commerçants ne soient confrontés à la concurrence déloyale de personnes non inscrites à la Banque-Carrefour des entreprises.

Pour assurer une mise en œuvre adéquate de la réforme proposée, le CESE Wallonie recommande au Gouvernement wallon de travailler avec les communes, suffisamment en amont, pour leur permettre d'assurer la continuité des activités ambulantes sur leur territoire. En termes de bonnes pratiques en la matière, le Conseil invite les autorités wallonnes à s'inspirer de la mesure d'accompagnement mise en place par la Flandre qui recourt à des plaquettes munies d'un Q/R code renvoyant les agents communaux vers la BCE, afin de vérifier si l'entreprise y est bien inscrite.

Enfin, une étroite collaboration entre les autorités wallonnes et les guichets d'entreprises avant la mise en œuvre de la présente réforme permettra d'assurer un bon échange d'informations.

\*\*\*\*\*

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### du ... (date) modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

#### Exposé des motifs

Les activités ambulantes et foraines sont actuellement encadrées par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Cette loi règle essentiellement deux questions distinctes mais liées :

- 1) les autorisations préalables délivrées par les Guichets d'Entreprises agréés ;
- 2) l'organisation des activités ambulantes et foraines par les communes sur leur territoire.

Il apparaît que, dans la plupart des cas, les autorisations préalables n'offrent aucune valeur ajoutée. Or, elles représentent une charge administrative et un coût financier non négligeable (150 € pour une autorisation patronale et 100 € pour une autorisation de préposé) pour les entreprises. En outre, le contrôle a posteriori de ces autorisations mobilise des agents qui pourraient davantage encore se consacrer au suivi de dossiers prioritaires, notamment en matière de lutte contre la fraude sociale.

L'exercice d'activités ambulantes ou foraines est soumis à une autorisation préalable délivrée par un Guichet d'Entreprise sous la forme d'une carte d'ambulant ou d'une carte de forain. Une autorisation ne peut être obtenue que si l'entreprise est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Cependant, grâce à une inscription correcte dans la Banque-Carrefour des Entreprises, un contrôle via la Banque-Carrefour des Entreprises suffit pour savoir si l'entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

Seules trois conditions sont à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'activités ambulantes :

- 1) une condition de nationalité/séjour, qui s'aligne sur les dispenses prévues pour la carte professionnelle pour indépendants étrangers ;
- 2) une condition de compétence, qui renvoie aux réglementations d'accès à la profession (capacités entrepreneuriales et licence de boucher-charcutier) et en tenant compte pour fait que la déclaration de politique régionale vise notamment à supprimer l'obligation de prouver les connaissances de gestion de base ;
- 3) dans le cas où l'activité ambulante est exercée au domicile du consommateur, une condition de moralité prouvée au moyen d'un extrait de casier judiciaire vierge.

La condition de nationalité/séjour limite donc l'exercice à titre indépendant aux personnes qui sont dispensées de la carte professionnelle pour indépendants étrangers. Ainsi, certains de leurs parents et proches, les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un

séjour illimité ou définitif en Belgique et les réfugiés reconnus peuvent obtenir une autorisation les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen.

L'exclusion des autres personnes, par exemple les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour temporaire, n'est expliquée d'aucune manière. C'est pourquoi il est indiqué de supprimer ce motif de discrimination. La décision de permettre (ou non) à de telles personnes d'exercer une activité ambulante se prendra de manière plus adéquate dans le cadre de la carte professionnelle pour indépendants étrangers.

La condition de compétence n'est rien d'autre qu'une réitération des dispositions relatives aux capacités entrepreneuriales et à la licence de boucher-charcutier. Les capacités entrepreneuriales et la licence de boucher-charcutier faisant déjà l'objet d'un contrôle au moment de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, cette exigence ne représente aucune valeur ajoutée.

Avec la suppression de l'autorisation d'activités ambulantes, la condition de moralité, exigée pour la vente au domicile du consommateur, disparaît également. La suppression de cette condition soulagera par ailleurs le Ministère public qui doit donner son accord aux personnes ne pouvant pas fournir un extrait de casier judiciaire vierge.

Pour rappel, le Code de droit économique contient déjà suffisamment de dispositions qui protègent le consommateur lors d'une vente ambulante à son domicile. Outre l'obligation d'information de l'entreprise avant la conclusion du contrat (art. VI.64), le consommateur bénéficie aussi de l'obligation de confirmation de l'accord conclu (art. VI.65) ainsi que d'un droit de rétractation (art. VI.67).

Force est donc de constater que l'autorisation d'activités ambulantes est totalement superflue, voire discriminatoire. En effet, l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises démontre déjà que l'entreprise est autorisée à exercer certaines activités ambulantes.

En ce qui concerne l'autorisation d'activités foraines, les mêmes conditions de nationalité/séjour et de compétence sont d'application, ainsi qu'une condition de sécurité en cas d'exploitation d'une attraction à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine.

Cette condition de sécurité provient de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, qui est restée une compétence fédérale.

En réalité, la condition de sécurité est vérifiée à trois reprises : par l'autorité compétente dans le cadre de l'inspection prévue par l'arrêté royal du 18 juin 2003, par le Guichet d'Entreprises lors de la délivrance de l'autorisation d'activités foraines et par la commune lors de l'attribution d'un emplacement.

Il est donc évident que le contrôle par le Guichet d'Entreprises n'offre aucune valeur ajoutée dans ce cas. La vérification de cette condition par la commune lors de l'attribution de l'emplacement est suffisante, et même bien plus efficiente.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines signifie une simplification administrative et des économies de coûts pour les entreprises qui exercent ces activités. Cela ne change pas le statut du commerçant ambulant ou de l'exploitant forain. L'obligation de s'inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises reste en vigueur car elle s'applique également aux autres entreprises. La suppression de l'autorisation préalable n'y change rien.

De plus, les communes disposent de tous les instruments nécessaires pour agir si le bon fonctionnement de leur marché ou de leur fête foraine est menacé. La législation permet aux communes de déterminer elles-mêmes les spécialisations et les spécifications techniques des emplacements sur les marchés publics et les fêtes foraines publiques ainsi que les formules d'abonnement via l'adoption d'un règlement communal. La législation permet également aux communes de suspendre temporairement ou de retirer définitivement les stands si les marchands ambulants ou les forains ne respectent pas les dispositions du règlement communal.

Sur la base des mêmes constats, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ont déjà supprimé les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines depuis le 1er avril 2024.

Cet effort de simplification administrative dans le chef des commerçants ambulants et des exploitants forains permettra en outre de réaliser une économie substantielle. En effet, dans l'hypothèse où la Wallonie maintiendrait les autorisations d'activités ambulantes et foraines, elle devrait se doter d'une base de données ad hoc destinée aux Guichets d'Entreprises afin que ceux-ci continuent de produire et délivrer ces autorisations. Un outil était jusqu'ici géré par le SPF Économie qui a notifié sa volonté de ne plus gérer et héberger ce type d'application. La création et la maintenance d'une base de données permettant d'assurer l'application d'une législation manifestement obsolète constituerait, à n'en pas douter, une gabegie en termes d'argent public.

Pour résumer, la décision de supprimer les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà abrogée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- signifie une simplification administrative et une économie financière pour les entreprises ;
- n'a aucune incidence pour les communes qui attribuent les emplacements sur leur territoire ;

- n'a aucune incidence sur les procédures de contrôle déjà existantes via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit de réduire les démarches relatives à la création d'activité.

Enfin, le présent avant-projet de décret vise aussi à abroger l'examen par le Ministre de l'Économie de tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal en matière de commerce ambulant. Cette procédure (abrogée en Flandre depuis 2017), est lourde et offre peu de valeur ajoutée dès lors que les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

## **Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article indique que le présent décret règle une matière régionale.

### **Article 2**

Cet article abroge l'obligation d'obtenir des autorisations d'activités ambulantes et foraines, délivrées par les Guichets d'Entreprises, préalablement à l'exercice d'activités ambulantes et foraines.

Nonobstant la suppression de l'autorisation préalable, le contrôle de l'exercice des activités ambulantes et foraines reste possible tant par les autorités fédérales que par les autorités communales.

Conformément à l'article III.49, §1<sup>er</sup>, du Code de droit économique, les entreprises sont tenues de s'inscrire en tant qu'entreprise soumise à inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un Guichet d'Entreprises avant de démarrer leurs activités. Ceci s'applique également aux entreprises qui exercent des activités ambulantes ou foraines sur le territoire wallon.

Un contrôle par la commune est également possible. Pour les entreprises qui sont correctement inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, une vérification par la commune via cette base de données suffit pour savoir si une entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

### **Article 3**

Le paragraphe abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer les conditions que doivent remplir les titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

### **Article 4**

L'article abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer la forme des autorisations d'activités ambulantes

et foraines, les modalités de demande et de délivrance, ainsi que les droits auxquels elles sont soumises.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 5**

Les activités ambulantes et foraines exercées sur le territoire d'une commune doivent être organisées via un règlement communal.

Le paragraphe abrogé impose une procédure à la commune qui souhaite adopter un tel règlement.

Tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal doit être transmis au Ministre avant approbation par le conseil communal.

A partir de la réception du projet, le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer ses observations à la commune quant à la conformité légale du règlement communal. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du Ministre est considéré sans observation.

A partir de l'adoption du règlement communal, la commune dispose d'un délai d'un mois pour le transmettre au Ministre.

Cette procédure, abrogée en Flandre depuis 2017, est lourde et offre peu de valeur ajoutée car les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### **Article 6**

L'alinéa abrogé vise à rendre possible une saisie conservatoire si les agents chargés du contrôle constatent qu'une activité ambulante ou foraine est exercée par une personne ne possédant pas l'autorisation requise ou par un préposé dispensé d'autorisation mais non accompagné d'une personne possédant l'autorisation adéquate.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 7**

Cet article abroge les références aux autorisations d'activités ambulantes et foraines.

#### **Article 8**

L'article abrogé précise que le Ministre peut, dans certaines circonstances, retirer l'autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 9**

L'article abrogé concerne l'application d'un régime transitoire concernant la continuité des autorisations précédentes.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

#### **Article 10**

Cet article remplace l'organe d'avis fédéral par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, assemblée consultative régionale qui rassemble les représentants des organisations patronales, syndicales et environnementales, et participe, à travers ses missions, à la définition des politiques visant au développement de la Wallonie.

#### **Article 11**

La date d'entrée en vigueur est prévue le 2 décembre 2024.

Cette date permet de garantir un traitement équitable pour tous les marchands ambulants et exploitants forains qui participeront aux marchés de Noël en décembre 2024, en ne leur imposant pas de posséder des autorisations d'activités ambulantes et foraines.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Le Gouvernement wallon,  
Sur la proposition du Ministre de l'Économie,  
Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

#### Art. 2

L'article 3 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

#### Art. 3

A l'article 6 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 29 juin 2016, le paragraphe 2 est abrogé.

#### Art. 4

L'article 7 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

#### Art. 5

A l'article 10 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005, le paragraphe 2 est abrogé.

#### Art. 6

A l'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, l'alinéa 2 est abrogé.

#### Art. 7

A l'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les 1° et 2° sont abrogés ;
- 2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « ou celles qui sont mentionnées dans leur autorisation » sont abrogés ;
- 3° au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est abrogé.

#### Art. 8

L'article 14 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005, est abrogé.

#### Art. 9

L'article 15 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 21 janvier 2013, est abrogé.

#### Art. 10

A l'article 17, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 13 décembre 2017, les mots « Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. et à celui de la Commission consultative spéciale Consommation » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

#### Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 2 décembre 2024.

#### Art. 12

Le ministre qui a l'économie dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Namur, le 24 octobre 2024.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie,*

PIERRE-YVES JEHOLET



Corps Interfédéral de  
l'Inspection des Finances  
Gouvernement wallon

**URGENT**

**Gérard QUINET**  
Tél (081) 32.19.56  
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 18 octobre 2024

**NOTE À**

**Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,  
Vice-Président du Gouvernement wallon  
et Ministre en charge de l'Économie, de  
l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et  
de la Formation**

**VOS RÉFÉRENCES**

Place des Célestines 1,  
5000 Namur

**NOS RÉFÉRENCES**  
IF/2024/262.283

**OBJET****Note au Gouvernement**

**Avant-projet de décret modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines**

**1. Objet****Le présent avis a été sollicité au bénéfice de l'urgence.**

Il est proposé au Gouvernement wallon d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

En substance, l'avant-projet de décret vise la suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative et qui, en outre, permettrait des économies de coûts pour les entreprises qui exercent ces activités.

L'avant-projet de décret vise aussi à abroger l'examen par le Ministre de l'Economie de tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal en matière de commerce ambulants.

En ce qui concerne le projet d'arrêté du Gouvernement wallon accompagnant l'avant-projet de décret, il s'agit, en outre, notamment de supprimer l'obligation pour le forain qui souhaite céder un emplacement à un repreneur de céder l'attraction ou l'établissement qui y est lié. Ils pourront désormais simplement transférer un ou plusieurs emplacements à un autre

forain sans être obligé de vendre leurs attractions ou leurs fonds de commerce. Cette dernière mesure de simplification vise à la fois à alléger la charge administrative des exploitants (en leur permettant de transférer plus facilement leurs activités à d'autres) tout à favorisant la continuité et la pérennité des événements forains.

Compte tenu du délai imparti pour remettre son avis, l'Inspection des finances renverra à la note au Gouvernement ainsi qu'à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour une description détaillée des textes en projet ainsi que pour leur justification.

## **2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant**

Néant.

## **3. Avis de l'Inspection des Finances**

S'agissant d'une mesure de simplification administrative, sans impact budgétaire pour la Région wallonne, l'Inspection des finances remet un avis favorable sur les textes en projet.

Compte tenu du délai imparti pour remettre son avis, l'Inspection des finances n'a pas réalisé un examen approfondi des textes en projet du point de vue légistique et au regard de la cohérence de l'ordonnancement juridique.

**Gérard QUINET**

Inspecteur général des finances

**Gérard  
Quinet  
(Signature)**

Signature  
numérique de  
Gérard Quinet  
(Signature)  
Date : 2024.10.18  
11:24:27 +02'00'

*Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget*

Rapport du 15 janvier 2024 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

**Objet :** **Avant-projet de décret modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines**

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur, le 16 octobre 2024.

# TEST HANDISTREAMING

## I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming) ».*

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1<sup>er</sup> de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

## II. Test Handistreaming

**L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société<sup>1</sup>.**

### 1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et projet d'Arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines
Description du projet :	Mesures de simplification administrative relatives aux forains et ambulants (suppression des autorisations préalables délivrées par les guichets d'entreprises agréés à ces opérateurs ; simplification des dispositions relatives aux cessions d'emplacement forains ; suppression de la procédure d'examen par le Ministre de l'Economie des projets de règlements communaux relatifs aux commerces ambulants)
Ministre(s) compétent(s) :	Pierre-Yves Jeholet
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Samy Sidis ( <a href="mailto:samy.sidis@gov.wallonie.be">samy.sidis@gov.wallonie.be</a> ;
Administration(s) :	SPW EER
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	<a href="mailto:Cedric.bauche@spw.wallonie.be">Cedric.bauche@spw.wallonie.be</a>
Public cible :	Ambulants et forains
Objectifs poursuivis :	Voir supra
Modalités d'exécution :	/

### 2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

#### A. Description du public-cible :

Ambulants et forains

#### B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

---

<sup>1</sup> Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Non

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le projet vise des mesures générales relatives aux ambulants et forains.

**C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).**

Pas d'obstacles auxquels les personnes en situation de handicap pourraient être confrontées.

### **3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.**

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre<sup>2</sup>) ?  
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Neutre.

**B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?**

Non relevant.

**C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.**

Non relevant.

---

<sup>2</sup> (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

**D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?<sup>3</sup>**

Non relevant.

**E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif<sup>4</sup> sur les personnes en situation de handicap ?**

Non.

**4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.**

**A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?**

**Si oui, de quelle manière ?**

**Si non, pourquoi ?**

Non-relevant.

### III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

---

<sup>3</sup> Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

<sup>4</sup> Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.